

2° Direction

4° Bureau

N° 2599

CARRIERES

N° 261

ARRETE du 17 JAN. 1992

autorisant l'entreprise Jacquet à exploiter
une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la
commune de Blet, au lieu-dit "Les Grands Champs"

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural et notamment son article 20,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU la demande présentée le 2 avril 1991 et complétée le 31 juillet 1991 par l'entreprise JACQUET, 139 chemin de Villeneuve à BOURGES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BLET, au lieu-dit "Les Grands Champs", dans les parcelles cadastrées section E n° 384 a, 44 et 45, pour une superficie exploitable de 2 800 m2 et pour une durée de 20 ans,

VU les avis exprimés lors de l'instruction administrative de cette demande,

VU les mémoires en réponse du pétitionnaire des 17 et 18 décembre 1991,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre en date du 19 décembre 1991,

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise JACQUET, 139 chemin de Villeneuve à BOURGES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BLET, au lieu-dit "Les Grands Champs", dans les parcelles cadastrées section E n° 384 a et n° 44 pour partie, pour une superficie exploitable de 2 800 m² comprise dans le périmètre indiqué sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la demande au moins six mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et du contrat de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- à l'occupation des sols,
- au code rural,
- et aux découvertes archéologiques.

En particulier l'exploitant est tenu de :

- prévenir la Direction régionale des affaires culturelles du Centre, service régional de l'archéologie quinze jours au moins, à l'avance, de la date du début des travaux de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ce service,
- signaler à ce service toute découverte fortuite survenant au cours des travaux ; les travaux seront alors interrompus jusqu'à la visite de ce service qui décidera de la suite à donner. Il convient notamment de déclarer la découverte de tout objet distinct des matériaux extraits : pierres, métal, bois, poterie...

ARTICLE 4 - L'exploitation est également soumise aux conditions particulières suivantes :

- le pétitionnaire devra établir, en accord avec M. le Chef du centre de construction de lignes de Bourges de France-Télécom, la protection nécessaire du câble enterré sous l'accès au site,
- le pétitionnaire devra réaliser les équipements relatifs à l'accès à la RN 76 en accord avec la Direction départementale de l'équipement. Un panneau et une bande "STOP" seront implantés à la sortie de la carrière,
- le pétitionnaire devra respecter une bande inexploitée de 15 m, le long du domaine public,
- le pétitionnaire devra en outre, conformément à la réglementation des industries extractives, laisser une bande inexploitée de 10 m sur le périmètre intérieur de l'exploitation,
- le pétitionnaire devra réaliser les mesures précisées au dossier relatives à la protection des sols, des eaux, du trafic routier et de la voirie et celles relatives à la protection des personnes. En outre, le

.../...

niveau des eaux, dans le puits voisin, sera surveillé par un moyen adéquat et l'exploitation sera interrompue si ce niveau arrive à deux mètres en-dessous du carreau d'exploitation.

Avant exploitation

- le pétitionnaire fera borner le périmètre faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation,
- des panneaux seront apposés sur les voies d'accès du chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- des panneaux répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,
- le pétitionnaire devra, par la pose éventuelle d'une clôture, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritux, d'immondices ou de déchets d'origine domestique, industrielle, végétale ou de quelque nature qu'ils soient,

Au fur et à mesure de l'exploitation

- les terres de découvertes résultant du décapage superficiel seront conservées pour la réalisation des travaux de remise en état,
- aucun apport de matériaux extérieurs ne sera admis sur le site,
- les zones abandonnées ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état, sans attendre, en effectuant les travaux suivants :
 - a) régalage des banquettes et du fond de fouille avec 15 à 20 cm de stériles d'exploitation des plus fins,
 - b) régalage superficiel de terres végétales,
 - c) engazonnement et plantation d'espèces locales prélevées dans les bois existant sur les parcelles concernées.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave ni matériaux,
- l'ensemble du terrain d'exploitation devra avoir été régalé et nettoyé,
- le site se présentera alors sous la forme d'une fosse entourée de gradins dont le fond sera à 190,15 m NGF et le sommet à 195 m NGF, entièrement régalé de terres végétales et végétalisé avec des espèces de la flore locale. La rampe d'accès sera conservée.

ARTICLE 5 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

.../...

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus, et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de BLET pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

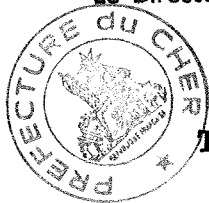
ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND MONTROND, MM. les Maires de BLET et CHARLY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé : Roland HODEL

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation :

Le Directeur des Affaires Décentralisées




Thierry HEBRARD